

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 29 juin 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-035395

Cabinet dentaire
12 Place Reggio
55000 BAR-LE-DUC

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 16 juin 2010.
Référence de l'inspection : INS-2010-STR-086.
Référence de la déclaration : DEC-2004-55-029-0002-01

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les cabinets dentaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de déclaration des appareils de radiodiagnostic auprès de mes services en remplacement de l'ancien système d'agrément.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans la Meuse, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de prendre connaissance des éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Demandes de compléments

Lors de la visite, le rapport émis par un organisme agréé pour le contrôle de radioprotection n'a pas pu être présenté alors que ce contrôle a été réalisé le 12 janvier 2010.

Demande n°B.1 : **Vous me transmettez une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.**

C. Observations

Conformément aux dispositions des articles R.4452-13 à R.4452-16 du code du travail et au principe d'optimisation des doses délivrées aux personnels et aux patients dont notamment les femmes enceintes (L.1333-1 du code de la santé publique), il vous appartient d'évaluer l'intérêt et le cas échéant de mettre à disposition des moyens de protection individuelle (tablier plombé,...). Vous veillerez à formaliser les consignes de port de ces protections.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉE PAR

Vincent BLANCHARD